

Cent soixante-cinquième session du Conseil

Point 12: Rapport de la cent onzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (26 et 27 octobre 2020)

J'ai le plaisir de présenter au Conseil les conclusions de la cent onzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), qui s'est tenue les 26 et 27 octobre 2020.

Comme vous le savez tous, la session s'est tenue en ligne, à titre exceptionnel, en raison de la pandémie de covid-19 qui sévit en Italie et dans le monde.

Le Comité a suivi les modalités appliquées à sa cent dixième session, telles qu'elles figurent dans la Note de la Présidente (CL 164/2, annexe 1), et est convenu de suspendre l'application des articles qui pourraient être incompatibles avec la tenue en ligne de la cent onzième session, conformément à l'article VII du Règlement intérieur.

Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 111/2, intitulé «Nouvelle Stratégie de collaboration avec le secteur privé», dont il a été saisi en application de l'alinéa m du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation. Le Comité a été appelé à examiner exclusivement le cadre juridique et constitutionnel dans lequel la nouvelle Stratégie a été rédigée et continue d'être mise au point.

Sur la base d'un exposé détaillé que la Direction de la FAO a présenté sur les grands principes juridiques de la collaboration de l'Organisation avec le secteur privé, le Comité s'est félicité, dans le cadre de son mandat propre, du travail accompli en vue d'élaborer la Stratégie ainsi que des consultations approfondies et inclusives en cours auprès des Membres, du secteur privé et d'autres parties prenantes.

Le Comité a fait siens les grands principes juridiques qui devraient régir la collaboration de la FAO avec le secteur privé, tels qu'ils figurent dans le document portant la cote CCLM 111/2, en vue de préserver le statut juridique et constitutionnel de l'Organisation conformément à ses Textes fondamentaux. En outre, il a estimé que, pour concilier les intérêts respectifs, il convenait de donner la priorité aux objectifs de la FAO et de promouvoir les valeurs de l'ONU.

Le Comité a confirmé la nécessité de préserver l'impartialité, l'intégrité et la réputation de la FAO en établissant des dispositifs de diligence raisonnable et de gestion des risques afin de faire respecter ces principes juridiques et le cadre institutionnel de la FAO. Il a recommandé de consulter les régions, les sous-régions et les Membres afin de garantir la responsabilité et la transparence ainsi que le rôle fondamental que le secteur privé doit jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable contenus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le Comité a souligné que la Stratégie devrait être en phase et en conformité avec les politiques et les rapports établis par le système des Nations Unies. Compte tenu du statut juridique et constitutionnel de l'Organisation, il a estimé que, pour concilier les intérêts respectifs, il convenait de donner la priorité aux objectifs de la FAO et de promouvoir les valeurs de l'ONU.

Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 111/3, intitulé «Procédure de nomination des secrétaires d'organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif». Il a noté qu'il avait examiné ce point de l'ordre du jour à ses cent troisième, cent sixième, cent septième et cent dixième sessions et que le Président indépendant du Conseil, M. Khalid Mehboob, et son prédécesseur avaient déjà mené des consultations approfondies à ce sujet.

Le Président indépendant du Conseil a présenté les résultats des consultations qu'il a menées auprès des présidences des trois organes statutaires concernés et des consultations informelles menées auprès des présidences et vice-présidences des groupes régionaux. Le Comité a constaté que le processus était en cours depuis un certain temps et s'est félicité des travaux entrepris par le Président indépendant du Conseil dans le cadre de ses consultations approfondies en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à un consensus sur une solution durable concernant la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV.

Le Comité a confirmé que la proposition présentée par le Président indépendant du Conseil, qui figure à l'annexe 3 du document portant la cote CCLM 111/3, concernant la procédure de sélection et de nomination des secrétaires, était conforme aux Textes fondamentaux et à l'Acte constitutif de la FAO, ainsi qu'aux traités portant création d'organes relevant de l'article XIV.

Le Comité a pris note du document portant la cote CCLM 111/4, intitulé «Rapport d'information sur les activités de la Sous-Division droit et développement», qui porte sur les activités mises en œuvre par la Sous-Division droit et développement à l'appui du mandat de la FAO.

Le Comité s'est dit conscient que le vingt-cinquième anniversaire de la base de données FAOLEX constituait une étape importante pour le Bureau juridique et les services qu'il fournit aux Membres. Il a souligné que des cadres juridiques bien conçus et leur mise en œuvre effective étaient indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable, y compris dans les situations d'urgence, et salué la contribution de la Sous-Division au Programme d'intervention et de redressement dans le contexte de la covid-19 de l'Organisation, notant qu'il importait d'ancrer l'approche «Un monde, une santé» dans des cadres juridiques solides adaptés au contexte de la pandémie.

Le Comité a pris note du document portant la cote CCLM 111/5, intitulé «Rapport d'information sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (conformément au paragraphe 8 de la résolution 74/255B de l'Assemblée générale des Nations Unies)», dans lequel le Bureau juridique fournit des éclaircissements sur les consultations qui se poursuivent en interne ainsi qu'entre les organisations du système des Nations Unies.

Notant la complexité de la question, le Comité s'est réjoui des consultations menées auprès de la Direction de la FAO et des organismes représentant le personnel, et a dit attendre avec intérêt d'être tenu informé de l'évolution de ce dossier.

Le Comité a examiné le document portant la cote CCLM 111/6, intitulé «Méthodes de travail de la Conférence: le Bureau».

Le Président indépendant du Conseil a présenté un exposé, compte tenu du mandat que lui avait confié le Conseil à sa cent soixante-deuxième session concernant l'examen des méthodes de travail de la Conférence, y compris celles visant à en améliorer l'efficacité.

Après avoir examiné le Règlement général de l'Organisation, le Comité a rappelé que le Bureau était constitué une fois que ses membres avaient été élus par la Conférence, sur la base des candidatures proposées par le Conseil. En conséquence, il a estimé que, conformément aux dispositions des Textes fondamentaux, le Bureau ne pouvait pas se réunir avant la Conférence.

Conscient de la nécessité de gagner en efficacité, le Comité a proposé que les candidats présentés pour siéger au Bureau puissent se réunir de manière informelle avant la session de la Conférence, sans être autorisés à prendre des décisions ou à faire des recommandations.

Au titre du point intitulé «Autres questions», le Comité est convenu que le point relatif aux soldes non utilisés serait examiné à la prochaine Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du Programme, après quoi il lui sera possible de le réexaminer.

Daniela Rotondaro
Présidente du Comité des questions constitutionnelles et juridiques